

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125898-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 25 NOVEMBRE 2022
—————

DELIBERATION N° 29

—————
FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la quatrième répartition de ce fonds

départemental d'intervention pour l'année 2022 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Association Montagnes d'espoir	Jeux mondiaux des Transplantés	Social	935/50 6574	1 500
Association Grain de scène	Finale nationale du théâtre amateur	Culture	933/311 6574	1 500
Association FIBOIS	Rencontres professionnelles de la filière bois	Environnement	937/738 6574	10 000
Le phare des deux pôles	Fonctionnement	Social	935/50 6574	4 000
CCAS d'Auribeau-sur-Siagne	Ballotins de Noël	Social	935/50 65737	1 500
Association Aura Bella Cultura	Marché de Noël	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Collège Gérard Philippe	Voyage mémoriel au Camp des Milles	Enseignement	932/221 65738	400
Association motards assistance	Achat d'équipements de sécurité	Culture	913/311 20421	6 000
Association communale de chasse de Berre-les-Alpes	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	2 500
Association clic et dé clic	Réduction de la fracture numérique	Social	935/50 6574	2 000
Mairie de Fontan	Journée de Noël	Fonctionnement	930/023 65734	5 000

		général		
Association culturelle et sportive Valderoure la Ferrière	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Comité départemental de sport adapté	Parcours vélo La Psycyclette	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Amical club sportif de saint Roch	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Amicale de la Saint Jean	Location d'un bus pour sortie adhérents	Fonctionnement général	930/023 6574	700
CCAS de Colomars	Animations diverses	Fonctionnement général	930/023 65734	1 000
CCAS de Colomars	Distribution de colis de Noël	Fonctionnement général	930/023 65734	5 000
Mairie de la Roquette-sur-Var	Complément pour le spectacle d'été	Culture	933/311 65734	4 000
Mairie de la Roquette-sur-Var	Journée festive de Noël	Fonctionnement général	930/023 65734	1 000
Mairie de la Roquette-sur-Var	Location d'une patinoire pour les fêtes de fin d'année	Fonctionnement général	930/023 65734	4 800
La pétanque bollénoise	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Société de chasse saint Hubert Sospelloise	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 000
Joyeuse union don Bosco	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Entente Conque Madeleine Victorine	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	6 000
Cercle artistique et sportif des eaux	Travaux de rénovation du clos	Culture	913/311 20422	3 000
Amicale des anciens de la Légion étrangère du bassin niçois	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500

Association de défense et d'Initiatives Magnan la Conque Estienne d'orves saint Philippe	Course du pan Bagnat	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association Carré d'Or	Animations de fin d'année	Fonctionnement général	930/023 6574	2 500
Association The (he)art for (he) art program	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	8 000
Collège Risso	Voyage pédagogique en Angleterre	Enseignement	932/221 65738	5 000
Association Canyoxygène	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association Chorabella	Achat d'un piano	Culture	913/311 20421	1 000
Association Festi sports de montagne	Festival de la montagne	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
ESCAMAM	Noël des enfants de l'Escarène	Social	935/50 6574	1 000
Collège mimosas de Mandelieu	Association sportive	Enseignement	932/221 65738	1 000
Collège mimosas de Mandelieu	20 ans du collège	Enseignement	932/221 65738	2 500
MLN jumelage	Nuit des associations	Culture	933/311 6574	5 000
Les cousettes d'Auribeau	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
CASA	Village des sciences	Culture	933/311 65734	15 000
Collège les muriers	Voyage en Italie	Enseignement	932/221 65738	5 000
Association des cadets de la gendarmerie nationale Région Sud	Fonctionnement	Sécurité	931 11 6574	4 500
La commune libre du pan bagnat	Fonctionnement	Fonctionnement général	930 023 6574	2 000
Les amis du centre Antoine Lacassagne	Fonctionnement	Social	935 50 6574	1 500

Association Tous addicts	Fonctionnement	Social	935 50 6574	1 500
Association sportive du collège François Rabelais	Fonctionnement	Enseignement	932 221 6574	3 500
Association du bel Age Villeneuvois	Fonctionnement	Fonctionnement général	930 023 6574	600
Association lucéramoise d'aide d'appui et d'accompagnement aux secours	Achat de matériels pour interventions auprès des PA	Social	935 50 6574	2 000
Association l'Aigle de Nice	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 500
Comité des fêtes de Peillon	Festivités de Noël	Culture	933 311 6574	6 574
Association GALICE	Fonctionnement	Social	935 50 6574	2 000

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association The (he)art for (he)art program, concernant l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € qui s'ajoute à la subvention de 20 000 € accordée par délibération de la commission permanente en date du 23 mai 2022.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente du 1^{er} juillet 2021,

ET

L'association the (he)art for he(art), sise 43 rue de la Buffa, 06000 Nice, représentée par sa Présidente Francisca VIUDES,

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

Sollicité par l'association the (he)art for he(art), le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du 23 mai 2022 d'accorder une subvention de 20 000 €, ainsi que par délibération de la commission permanente du d'accorder une subvention supplémentaire de 8 000 € afin de soutenir le fonctionnement de cette association.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : le montant de la subvention attribuée, par commission permanente du , à l'association the (he)art for he(art) pour son fonctionnement s'élève à 8 000 €. Il sera versé à l'association dès notification de la présente convention.

ARTICLE 2 : le montant des subventions attribuées, pour l'année 2022, à l'association the (he)art for he(art) s'élève à 28 000 €.

ARTICLE 3 : l'association the (he)art for he(art) s'engage à utiliser la subvention exclusivement dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : l'association the (he)art for he(art) s'engage à restituer au Conseil départemental la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 5 : l'association the (he)art for he(art) s'engage à fournir au Conseil départemental les comptes du dernier exercice clos ainsi que les délibérations d'assemblée générale ayant approuvé ces comptes.

Dans le cas où la subvention dépasse 50 % de son budget annuel, l'association the (he)art for he(art) s'engage à fournir au Conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice clos au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit ledit exercice (loi 92-125 du 6 février 1992).

L'association the (he)art for he(art) s'engage à fournir au Conseil départemental dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 7 : l'association the (he)art for he(art) s'engage à communiquer l'apport du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : la présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 9 : pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel.

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association the (he)art for he(art)

Charles Ange GINESY

Francisca VIUDES

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.